



# Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Savoie



*Compte-rendu de la séance du  
07 octobre 2011*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONSOMMATION  
DES ESPACES AGRICOLES DE LA SAVOIE  
SUR LE PROJET DE SCOT ARLYSÈRE ARRETE le 6 juillet 2010  
(Art L 122-3 du code de l'urbanisme)**



**Dossier n° 2 : SCOT Arlysère**

Rapporteur : DDT

Dossier examiné en présence de : MM. MASURE, GAUDIN et BONNAFOUS

La commission départementale de consommation des espaces agricoles de la Savoie s'est réunie le 7 octobre 2011 à Chambéry, afin d'examiner le projet de SCOT Arlysère arrêté par délibération du conseil syndical le 6 juillet 2011.

Le débat qui a suivi la présentation du projet a essentiellement porté sur les points suivants :

**Le dimensionnement des PLU**

Afin de limiter la consommation d'espace, le document d'orientations générales (DOG) fixe par commune, un volume maximum de surfaces en extension destinées à l'habitat, pour un total de 125 hectares à l'échelle du SCOT.

Cette disposition, tout en étant reconnue comme pertinente et ambitieuse, soulève les remarques suivantes :

- la définition des espaces de densification donnée par le DOG manque de précision et risque d'être sujette à interprétation dans l'élaboration des PLU ;
- une cartographie de l'enveloppe urbaine actuelle des communes mériterait d'être intégrée au SCOT afin d'éviter que les limites des espaces de densification s'élargissent au fur et à mesure des projets d'urbanisation ;
- les espaces en densification pourraient utilement être quantifiés ;
- un plafond, au-delà duquel un espace vierge situé au sein d'un espace urbanisé est considéré comme espace d'extension, mériterait d'être fixé ;
- les surfaces en extension méritent d'être reconsidérées sur certaines communes dans lesquelles l'urbanisme s'est développé de manière désordonnée par le passé ;
- la possibilité d'inscrire dans les PLU, des espaces complémentaires sous forme de zone 2 AU, dont la superficie n'est pas quantifiée, va à l'encontre de la volonté de réduire la consommation du foncier.

Les représentants d'Arlysère répondent que la volonté du SCOT a été d'encadrer au mieux le développement urbain, en adaptant le dimensionnement des PLU à la réalité de chaque commune et tout en laissant aux élus la possibilité de faire des choix, le SCOT ne devant pas être un « super PLU ». Il appartiendra aux communes, dans le cadre de leur PLU, de définir l'enveloppe urbaine au regard de la définition donnée par le DOG et d'en faire état dans le rapport de présentation du PLU, afin d'avoir un instant « zéro » de l'urbanisation. S'agissant de la densité, des objectifs chiffrés ambitieux sont donnés mais sans quantification des surfaces.

## **Le caractère prescriptif de certaines dispositions du DOG**

Sur la forme, le DOG fait apparaître certaines dispositions dans des « encadrés » de couleur et parle de prescriptions ou de recommandations particulières, d'où la question sur le caractère prescriptif ou non de ces différentes dispositions.

Il est rappelé à ce propos que juridiquement, l'ensemble des dispositions du DOG s'imposent aux PLU.

## **Le foncier économique**

Le besoin de foncier à vocation économique retenu par le SCOT est évalué à 147 hectares réparti en 3 niveaux de zones :

- Niveau 1 : le grand site industriel à caractère stratégique : 50 ha sur 10 ans sur les 100 ha prévus à terme ;
- Niveau 2 : les zones d'équilibre : site de Bavelin à Ugine, Tétrapôle à Tournon, Zone 3 à Frontenex et site du Verney à Sainte Hélène sur Isère, pour un total de 23 ha ;
- Niveau 3 : les zones d'intérêt communautaire : Grésy sur Isère-Montailleur (CCHCS) ; entrée de Flumet (Com'Arly) ; Marcôts (Beaufortain) ; La Pachaudière (Albertville), pour un total de 24 ha.

Il est fait remarquer que le site de La Pachaudière a été rajouté par rapport au précédent projet et la question est posée sur l'existence de friches à réhabiliter.

Il est répondu que le site de La Pachaudière qui est acté au POS d'Albertville a été oublié dans le premier projet de SCOT et qu'il n'existe pas vraiment sur le territoire, de friches industrielles pouvant être requalifiées.

## **La quantification des besoins agricoles**

Au delà des prescriptions d'urbanisme relatives au dimensionnement des PLU, qui protègent indirectement l'agriculture, et des cartographies des espaces agricoles à préserver, il est regretté que le SCOT n'analyse pas plus finement l'activité agricole du territoire et que les chiffres sur les besoins de surfaces agricoles évalués par les représentants de la profession n'aient pas été repris dans le rapport.

Les représentants d'Arlysère regrettent également qu'une analyse prospective en matière d'évolution de l'agriculture n'ait pu être conduite et prennent acte de l'intérêt de compléter le rapport par les données chiffrées produites par le monde agricole.

## **L'accueil des gens du voyage**

Il est fait remarquer que le SCOT mentionne des projets de terrains familiaux mais pas d'aires d'accueil des gens du voyage.

Les représentants d'Arlysère indiquent que cette question dépasse l'échelle du SCOT.

## **Le développement touristique**

Le SCOT fait état de tous les projets d'une part, de développement des domaines skiables et d'autre part, d'hébergements touristiques, qu'ils relèvent ou non de procédures UTN.

Il est fait remarquer à ce propos que le volume de lits touristiques prévu par le SCOT (14 600 lits soit + 30 % par rapport à l'existant) paraît élevé notamment au regard des lits hors circuits commerciaux (lits froids) existants sur le territoire d'Arlysère. Par ailleurs est évoquée la question de l'articulation entre SCOT et UTN.

Sur ce dernier point, la réponse consistant à dire que le SCOT vaut autorisation UTN est juridiquement la seule réponse, néanmoins elle ne paraît pas nécessairement satisfaisante vis à vis d'éventuels projets futurs non retranscrits aujourd'hui dans le SCOT.

## Remarques de forme

Corridors écologiques : le SCOT emploie indifféremment les termes corridor « écologique » ou corridor « biologique ». Il est demandé d'uniformiser en utilisant la terminologie administrative c'est à dire corridor « écologique ».

Il est fait remarquer que certaines prescriptions sont différentes en matière de surfaces de référence selon les différents documents du SCOT. Les représentants d'Arlysère en prennent acte et harmoniseront ces surfaces à 0,5 ha.

Afin d'être plus lisibles, il est demandé que les cartographies des espaces agricoles à protéger soient agrandies. Les représentants d'Arlysère en prennent acte.



A l'issue des débats, la commission constate que la pérennité de l'activité agricole est globalement bien préservée sur le territoire.

Elle prend acte de l'accord des représentants d'Arlysère :

- de compléter le rapport de présentation par les données relatives aux besoins de foncier agricole évalués par les représentants de la profession ;
- de modifier l'échelle des cartographies des espaces agricoles protégés afin de les rendre plus lisibles.

Aussi émet-elle, à l'unanimité moins une abstention, un avis favorable au projet de SCOT assorti des remarques suivantes :

- en matière d'économie touristique, le volume des lits nouveaux prévus paraît excessif au regard du marché du ski et des hébergements existants sur le territoire ;
- en matière d'économie d'espace, afin d'être réellement efficace, il paraît nécessaire de fixer un plafond, au-delà duquel un espace vierge situé au sein d'un espace urbanisé est considéré comme espace d'extension et non de densification.

Chambéry, le 02 NOV. 2011  
Le président de la CDCEA



Christophe MIRMAND